

**Certificat de Formation Continue**  
*Certificate of Advanced Studies (CAS)*

**Jeu excessif**

**Prévention, traitement et action communautaire**

**REGLEMENT D'ETUDES**

*Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.*

**Article 1. Objet**

1.1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté de biologie et de médecine (ci-après: la Faculté), décerne un Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Jeu excessif: prévention, traitement et action communautaire (ci-après Certificat).

1.2 Le Certificat est organisé en collaboration avec:

- le Centre des formations du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV)
- la Fédération romande des organismes de formation dans le domaine des dépendances (Fordd)
- le Centre de référence sur le jeu excessif (CRJE), Université-CHU Nantes

**Article 2. Objectifs de la formation et public cible**

2.1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:

- Etre capable de dépister, d'orienter et de prendre en charge un joueur problématique ainsi que son entourage,
- Acquérir les connaissances théoriques et pratiques permettant de comprendre la problématique du jeu excessif comme un enjeu de santé publique,
- Savoir mener à bien un projet de prévention dans le champ du jeu excessif,
- Intégrer les connaissances acquises en matière de jeu excessif dans le champ de la médecine de l'addiction et des autres conduites addictives sans substance.

- 2.2 Cette formation s'adresse aux collaborateurs travaillant spécifiquement dans le champ du jeu excessif et des addictions comportementales, que ce soit dans des lieux de prévention et traitement ou au sein de programmes de mesures sociales de l'industrie du jeu (Assistants sociaux, éducateurs, infirmiers, médecins, psychologues, collaborateurs et cadres de l'industrie du jeu)

### **Article 3. Organes et compétences**

#### **3.1 Organes du Certificat**

Les organes du Certificat sont les suivants:

- le Comité directeur
- le Comité scientifique

#### **3.2 Composition du Comité directeur**

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- un ou plusieurs représentants de la Faculté organisatrice, désignés par celle-ci. Parmi eux figure le responsable académique du programme qui est, en principe, un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne,
- le président du Comité scientifique,
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise UNIL-EPFL (ci-après: Formation continue UNIL-EPFL),
- le coordinateur du programme, avec voix consultative,
- un ou plusieurs représentants, en nombre paritaire, des institutions collaboratrices (listées à l'art. 1.2), délégués par celles-ci,

Le nombre total de représentants des institutions collaboratrices ne doit pas dépasser le nombre de représentants de la Faculté organisatrice.

Le représentant de la Formation continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

3.2.3 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant de la Faculté organisatrice et qui peut être également le responsable académique du programme, ou le président du comité scientifique. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.

### **3.3 Compétences du Comité directeur**

Les compétences du Comité directeur sont :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'octroi d'éventuelles équivalences, sur proposition du Comité scientifique,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de participants inscrits,
- la décision de refuser des participants en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- les propositions d'octroi du titre, sur proposition du Comité scientifique,
- la notification des éliminations, sur proposition du Comité scientifique,
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination, [selon art. 10.3],
- la désignation du coordinateur du programme.

### **3.4 Composition du Comité scientifique**

3.4.1 Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il est composé des professeurs, des enseignants et des professionnels du domaine, responsables des modules du programme d'études, ainsi que du coordinateur du programme et, éventuellement, d'un représentant de la Formation continue UNIL-EPFL.

3.4.2 Le Comité scientifique désigne parmi ses membres son président qui est en principe un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne.

### **3.5 Compétences du Comité scientifique**

Les compétences du Comité scientifique sont :

- la conception des contenus du programme d'études,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- la sélection des participants,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.

### **3.6 Coordination entre les Comités**

La coordination entre les deux organes du Certificat (Comité directeur et Comité scientifique) est assurée par leurs présidents.

## **Article 4. Organisation et gestion du programme d'études**

- 4.1 La Formation continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.2 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL est notamment responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).
- 4.3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation. En principe, il dépend administrativement de la Formation continue UNIL-EPFL.

## **Article 5. Conditions d'admission**

- 5.1 Peuvent être admises comme participants au programme d'études les personnes qui sont titulaires :
- d'une licence, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse *ou étrangère* ou d'une Haute Ecole Spécialisée (HES)
  - ou d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur,
  - et/ou qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans dans un domaine jugé pertinent par le comité scientifique.
- 5.2 L'admission se fait sur dossier (curriculum vitae, copies de certificats, formulaire d'admission et lettre de motivation dans laquelle doivent figurer les projets professionnels) et est prononcée par le Comité scientifique.
- 5.3 Les participants admis sont inscrits à l'UNIL, auprès de la Formation continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue.
- 5.4 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des participants en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- 5.5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

## **Article 6. Durée des études**

- 6.1 La formation s'étend sur une durée réglementaire de 4 semestres, la durée maximale étant arrêtée à 8 semestres (évaluation finale comprise).
- 6.2 Le Comité directeur peut, sur préavis du Comité scientifique et d'admission, autoriser un participant à prolonger la durée de ses études pour un maximum de 4 semestres, s'il en fait la demande écrite pour de justes motifs.

## **Article 7. Programme d'études**

- 7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 7.2 Le programme complet donne droit à 18 crédits ECTS.
- 7.3 Le programme d'études est composé :
- d'enseignements en présentiel
  - d'enseignements à distance (e-learning)
  - d'un suivi d'un patient virtuel
  - d'un travail de mémoire.
- 7.4 Les modules d'enseignement en présentiel peuvent être suivis indépendamment. Les participants peuvent suivre le module de leur choix et la formation à distance s'y rapportant. Ils sont soumis aux mêmes conditions d'admission et de suivi des modules concernés que les participants au Certificat. Ces participants à des modules individuels reçoivent une attestation de participation qui peut être assortie des crédits ECTS attribués au module concerné s'ils réussissent l'évaluation du module; dans ce cas, ils sont soumis aux mêmes règles de contrôle des connaissances, de conditions d'élimination et de voies de recours que les participants au Certificat.

## **Article 8. Contrôle des connaissances**

- 8.1 Les procédés d'évaluation, le nombre d'épreuves et les conditions d'octroi des crédits (y compris pour le travail personnel et le travail de mémoire) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- 8.2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque évaluation.
- 8.3 Les participants seront évalués sur les points suivants :
- a) L'évaluation des enseignements on-line ainsi que la prise en charge du patient virtuel qui sont évalués en termes d'« Acquis » ou de « Non-acquis ».
  - b) Un travail de mémoire écrit qui est à soumettre dans les délais prescrits. La liste et les modalités précises du travail de mémoire et de sa défense sont fixées par le programme d'études et annoncées en début d'enseignement. Les participants doivent obtenir la double validation de leur travail écrit et de la défense orale du même travail. Chacune des deux épreuves doit être évaluée en termes d'« Acquis » ou de « Non-acquis ».

## **Article 9. Obtention du titre**

9.1 Le Certificat de formation continue/Certificate of Advanced Studies (CAS) en Jeu excessif: prévention, traitement et action communautaire de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

9.2 Le Certificat, signé par le Doyen de la Faculté, le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL, est édité par la Formation continue UNIL-EPFL.

## **Article 10. Elimination**

10.1 Sont éliminés du Certificat les participants qui :

- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat,
- n'ont pas participé à au moins 80% de la formation,
- dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
- subissent un double échec lors de l'évaluation d'une épreuve,
- n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8,
- n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.

10.2 Les éliminations sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).

10.3 En cas d'élimination, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation assortie de crédits ECTS attribués aux modules concernés, aux conditions suivantes:

- la participation aux modules est de 80% au minimum pour chacun des modules,
- les modules concernés ont fait l'objet d'une évaluation réussie.

10.4 Le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

## **Article 11. Recours**

11.1 Les recours dûment motivés contre une évaluation ou une décision d'élimination doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.

11.2 Les recours de première instance sont instruits par le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL qui notifie sa décision au recourant, conformément au Règlement interne de la Formation continue UNIL-EPFL.

- 11.3 Les décisions du Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision.

## **Article 12. Entrée en vigueur**

- 12.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 22 novembre 2012.
- 12.2 Il remplace et annule le règlement d'études du 1<sup>er</sup> septembre 2009.
- 12.3 Les participants de la volée précédente restent soumis au règlement d'études du 1<sup>er</sup> septembre 2009.



Professeur Patrick Francioli  
Doyen de la Faculté de biologie  
et de médecine  
Université de Lausanne

Date: 20.6.2012



Professeur Jacques Besson  
Responsable académique  
Département de psychiatrie  
Faculté de biologie et  
de médecine  
Université de Lausanne

Date 26.6.2012



Professeur Nicole Galland  
Directrice scientifique UNIL de la  
Fondation pour la formation continue  
universitaire lausannoise

Date: 29.6.2012